

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/10 |
| | Révision n°: 3 |
| TECHNO NDO | Date : 21/11/2022 |
| | Remplace la fiche : 13/01/2020 |
| | 30228-303050 |

Fournisseur

IPC

10, quai Malbert
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France
Tél. n° 02.98.43.45.44
ipc@groupe-ipc.com

SECTION 1 : Identification du mélange et de la Société

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **TECHNO NDO**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyant, dégraissant, destructeur d'odeurs polyvalent

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contactez le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

Eye Irrit. 2, H319

Aquatic Chronic 3, H412

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque une sévère irritation des yeux. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Eléments d'étiquetage

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations



Pictogrammes de danger

: GHS07

Mention d'avertissement

: ATTENTION

Mentions de danger

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

P337+P313 : Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

SECTION 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 2/10 |
| | Révision n°: 3 |
| TECHNO NDO | Date : 21/11/2022 |
| | Remplace la fiche : 13/01/2020 |
| | 30228-303050 |

SECTION 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

3.2. Mélanges

Composition

| Identification | Nom | Classification | % |
|---|--------------------------------|--|-------|
| INDEX : 008-003-00-9 CAS : 7722-84-1 EC : 231-765-0 REACH : 01-2119485845-22 | PEROXYDE D'HYDROGENE, SOLUTION | Ox. Liq. 1, H271 Acute Tox. 4 (oral), H302 Skin Corr. 1A, H314 Acute Tox. 4 (inhalation), H332 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 3, H412 [1] | 1-5 |
| CAS : 68439-46-3 REACH : 01-2119980051-45 | ALCOHOLS, C9-11 ETHOXYLATED | Acute Tox. 4 (oral), H302 Eye Dam. 1, H318 | 1-5 |
| INDEX : 607-094-00-8 CAS : 79-21-0 EC : 201-186-8 REACH : 01-2119531330-56 | ACIDE PERACETIQUE | Flam. Liq. 3, H226 Org. Perox. D, H242 Acute Tox. 4 (oral), H302 Acute Tox. 4 (cutané), H312 Skin Corr. 1A, H314 Acute Tox. 4 (inhalation), H332 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 | < 0.5 |
| INDEX : 607-002-00-6 CAS : 64-19-7 EC : 200-580-7 REACH : 01-2119475328-30 | ACIDE ACETIQUE | Flam. Liq. 3, H226 Skin Corr. 1A, 314 [1] | < 0.6 |

Limites de concentration spécifiques

| Nom | Identificateur du produit | Limites de concentration spécifiques |
|--------------------------------|---|--|
| PEROXYDE D'HYDROGENE, SOLUTION | INDEX : 008-003-00-9 CAS : 7722-84-1 EC : 231-765-0 REACH : 01-2119485845-22 | (5 ≤ C < 8) Eye Irrit. 2, H319 (8 ≤ C < 50) Eye Dam. 1, H318 (35 ≤ C < 100) STOT SE 3, H335 (35 ≤ C < 50) Skin Irrit. 2, H315 (50 ≤ C < 70) Skin Corr. 1B, H314 (50 ≤ C < 70) Ox. Liq. 2, H272 (70 ≤ C < 100) Skin Corr. 1A, H314 (70 ≤ C < 100) Ox. Liq. 1, H271 |
| ACIDE PERACETIQUE | INDEX : 607-094-00-8 CAS : 79-21-0 EC : 201-186-8 REACH : 01-2119531330-56 | (1 ≤ C < 100) STOT SE 3, H335 |
| ACIDE ACETIQUE | INDEX : 607-002-00-6 CAS : 64-19-7 EC : 200-580-7 REACH : 01-2119475328-30 | (10 ≤ C < 25) Eye Irrit. 2, H319 (10 ≤ C < 25) Skin Irrit. 2, H315 (25 ≤ C < 90) Skin Corr. 1B, H314 (90 ≤ C < 100) Skin Corr. 1A, H314 |

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans ce chapitre, voir le § 16

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

SECTION 4 : Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau

Laver la peau avec beaucoup d'eau.

Premiers soins après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 3/10 |
| | Révision n°: 3 |
| TECHNO NDO | Date : 21/11/2022 |
| | Remplace la fiche : 13/01/2020 |
| | 30228-303050 |

SECTION 4 : Premiers secours (suite)

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion

Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Après contact oculaire

Irritation des yeux.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Moyens d'extinction inappropriés

Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie

Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie

Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.

Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Mesures générales

Eloigner le personnel superflu. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Pour les non-secouristes

Equipement de protection

Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage.

Procédures d'urgence

Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Equipement de protection

Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter le rejet dans l'environnement. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage

Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.

Autres informations

Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 4/10 |
| | Révision n°: 3 |
| TECHNO NDO | Date : 21/11/2022 |
| | Remplace la fiche : 13/01/2020 |
| | 30228-303050 |

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle (suite)

6.4. Référence à d'autres sections

Pour plus d'information sur l'Élimination, voir le § 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Se laver les mains après toute manipulation.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

Conserver dans l'emballage d'origine. Protéger du gel. Protéger du rayonnement solaire.

Tenir à l'écart de sources d'ignition. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Produits incompatibles

Acides forts. Agent oxydant. Bases fortes.

Matières incompatibles

Rayons directs du soleil. Sources d'inflammation.

Durée de stockage maximale

13 mois.

Température de stockage

5-30°C

7.3. Utilisation finale particulière

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

| Péroxyde d'hydrogène, solution (7722-84-1) | | |
|---|---------------------------------------|---|
| France | Nom local | Peroxyde d'hydrogène (Eau oxygénée) |
| France | VME (mg/m ³) | 1.5 |
| France | VME (ppm) | 1 |
| France | Note (FR) | Valeurs recommandées/admises |
| France | Référence réglementaire | Circulaire du Ministère du travail (réf. : INRS ED 984, 2016) |
| Acide acétique (64-19-7) | | |
| France | Nom local | Acide acétique |
| France | VME (OEL TWA) (mg/m ³) | 25 |
| France | VME (OEL TWA) (ppm) | 10 |
| France | VLE (OEL C/STEL) (mg/m ³) | 25 |
| France | VLE (OEL C/STEL) (ppm) | 10 |
| France | Note (FR) | Valeurs recommandées/admises |
| France | Référence réglementaire | Circulaire du Ministère du travail (réf. : Arrêté du 27 septembre 2019) |

8.2. Contrôle de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Protection oculaire

Lunettes de sécurité.

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 5/10 |
| | Révision n°: 3 |
| TECHNO NDO | Date : 21/11/2022 |
| | Remplace la fiche : 13/01/2020 |
| | 30228-303050 |

SECTION 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

| Type | Utilisation | Caractéristiques | Norme |
|----------------------|--------------|----------------------------|--------|
| Lunettes de sécurité | Gouttelettes | Avec protections latérales | EN 166 |

Protection de la peau et du corps

Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des mains

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques. Dans la mesure où le produit est constitué de plusieurs substances, la durabilité du matériau de gants ne peut pas être estimée et doit être testée avant utilisation.

Veillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre.

| Type | Matériau | Perméation | Epaisseur (mm) | Pénétration | Norme |
|-------|---|-------------------|----------------|-------------|------------|
| Gants | Caoutchouc butyle, Caoutchouc nitrile (NBR), Chlorure de polyvinyl (PVC), Latex | 6 (> 480 minutes) | | | EN ISO 374 |

Protection des voies respiratoires

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

| Appareil | Type de filtre | Condition | Norme |
|----------|----------------|------------------------------------|-------|
| | ABEK | En cas de ventilation insuffisante | |

Protection contre les risques thermiques

Aucune donnée n'est disponible.

Contrôle de l'exposition de l'environnement

Eviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|--|----------------------------------|
| Etat physique | : Liquide |
| Couleur | : Jaune |
| Odeur | : Aucune donnée n'est disponible |
| Seuil olfactif | : Aucune donnée n'est disponible |
| Point de fusion | : Aucune donnée n'est disponible |
| Point de congélation | : Aucune donnée n'est disponible |
| Point d'ébullition | : Aucune donnée n'est disponible |
| Inflammabilité | : Ininflammable |
| Propriétés explosives | : Aucune donnée n'est disponible |
| Limites d'inflammabilité | : Aucune donnée n'est disponible |
| Limites inférieures d'explosivité (LIE) | : Aucune donnée n'est disponible |
| Limites supérieures d'explosivité (LES) | : Aucune donnée n'est disponible |
| Point d'éclair | : > 60°C |
| Température d'auto-inflammation | : Aucune donnée n'est disponible |
| Température de décomposition | : Aucune donnée n'est disponible |
| pH | : 5 |
| Concentration de la solution de pH | : 100 % |
| Viscosité, cinématique | : Aucune donnée n'est disponible |
| Solubilité | : Soluble dans l'eau |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : Aucune donnée n'est disponible |
| Pression de vapeur | : Aucune donnée n'est disponible |
| Pression de vapeur à 50°C | : Aucune donnée n'est disponible |
| Masse volumique | : Aucune donnée n'est disponible |
| Densité relative | : 1.01 +/- 0.03 |

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 6/10 |
| | Révision n°: 3 |
| TECHNO NDO | Date : 21/11/2022 |
| | Remplace la fiche : 13/01/2020 |
| | 30228-303050 |

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

Densité relative de vapeur à 20°C : Aucune donnée n'est disponible
Caractéristiques d'une particule : Aucune donnée n'est disponible

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter : Gel. Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.
Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandée (voir § 7).

10.5. Matières incompatibles

Bases fortes. Acides forts. Agent oxydant.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

| | |
|---|------------------------------|
| Acide péracétique (79-21-0) | |
| DL50 orale rat | 1147-1957 mg/kg |
| DL50 cutanée lapin | > 200 mg/kg |
| CL50 inhalation - Rat | > 500mg/l/4h |
| Péroxyde d'hydrogène, solution (7722-84-1) | |
| DL50 orale rat | 431 mg/kg |
| DL50 cutanée lapin | 6444 mg/kg |
| CL50 inhalation - Rat | 1.5 mg/l/4h |
| CL50 inhalation - Rat (Vapeurs) | > 0.17 mg/l/4h |
| Acide acétique (64-19-7) | |
| DL50 orale | 3310 mg/kg de poids corporel |
| Alcohols, C9-11 éthoxylated (68439-46-3) | |
| DL50 voie cutanée | > 2000 mg/kg |

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Non classé.

pH : 5

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque une sévère irritation des yeux.

pH : 5

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 7/10 |
| | Révision n°: 3 |
| TECHNO NDO | Date : 21/11/2022 |
| | Remplace la fiche : 13/01/2020 |
| | 30228-303050 |

SECTION 11 : Informations toxicologiques (suite)

Cancérogénicité

Non classé

Toxicité pour la reproduction

Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)

Non classé

| | |
|--|---------------------------------------|
| Acide péracétique (79-21-0) | |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) | Peut irriter les voies respiratoires. |
| Péroxyde d'hydrogène, solution (7722-84-1) | |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) | Peut irriter les voies respiratoires. |

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

Non classé

Danger par aspiration

Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général

Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

Non classé.

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Non rapidement dégradable.

| | |
|---|--------------------------------------|
| Acide péracétique (79-21-0) | |
| CL50 - Poisson [1] | 0.53 mg/l |
| CE50 - Crustacés [1] | 0.73 mg/l |
| NOEC chronique poisson | 0.001 mg/l |
| Péroxyde d'hydrogène, solution (7722-84-1) | |
| CL50 - Poisson [1] | 16.4 mg/l |
| CE50 - Crustacés [1] | 2.34 mg/l Daphnia pulex |
| CE50 - Autres organismes aquatiques [1] | 7.7 mg/l waterflea |
| CE50 - Autres organismes aquatiques [2] | 1.38 mg/l |
| CE50 72h - Algues [1] | 2.62 mg/l Skeletonema costatum |
| NOEC chronique poisson | 38.5 mg/l Oncorhynchus mykiss 7 j |
| NOEC chronique crustacé | 0.63 mg/l Daphnia magna 21 j |
| Acide acétique (64-19-7) | |
| CL50 - Poisson [1] | > 1000 mg/l |
| CE50 - Autres organismes aquatiques [1] | > 1000 mg/l waterflea |
| Alcohols, C9-11 éthoxylated (68439-46-3) | |
| CL50 - Poisson [1] | 8.5 - 12 mg/l Pimephales promelas |
| CE50 - Crustacés [1] | 7 mg/l Daphnia magna |
| CE50 - Crustacés [2] | 5.36 - 6.252 mg/l Ceriodaphnia dubia |

12.2. Persistance et dégradabilité

| | |
|---|--------------------------|
| Acide péracétique (79-21-0) | |
| Persistance et dégradabilité | Facilement biodégradable |
| Péroxyde d'hydrogène, solution (7722-84-1) | |
| Persistance et dégradabilité | Facilement biodégradable |

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 8/10 |
| | Révision n°: 3 |
| TECHNO NDO | Date : 21/11/2022 |
| | Remplace la fiche : 13/01/2020 |
| | 30228-303050 |

SECTION 12 : Informations écologiques (suite)

| | |
|---|--------------------------|
| Acide acétique (64-19-7) | |
| Persistance et dégradabilité | Facilement biodégradable |
| Alcohols, C9-11 éthoxylated (68439-46-3) | |
| Persistance et dégradabilité | Facilement biodégradable |

12.3. Potentiel de bioaccumulation

| | |
|---|------|
| Péroxyde d'hydrogène, solution (7722-84-1) | |
| BCF – Poisson [1] | 1.4 |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) | -1.6 |
| Acide acétique (64-19-7) | |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) | -0.2 |

12.4. Mobilité dans le sol

| | |
|---|--------------|
| Péroxyde d'hydrogène, solution (7722-84-1) | |
| Tension superficielle | 74 mN/m 20°C |
| Coefficient d'absorption normalisé du carbone organique (Log Koc) | 0.2 |

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Éliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

Ecologie-déchets

Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

SECTION 14 : Informations relatives aux transports

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

SECTION 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementation UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

| Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH) | | |
|---|--|---|
| Code de référence | Applicable sur | Titre de l'entrée ou description |
| 3(a) | acide peracétique ; peroxyde d'hydrogène, solution ; acide acétique | Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F |
| 3(b) | TECHNO NDO ; acide peracétique ; peroxyde d'hydrogène, solution ; acide acétique | Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10 |

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 9/10 |
| | Révision n°: 3 |
| TECHNO NDO | Date : 21/11/2022 |
| | Remplace la fiche : 13/01/2020 |
| | 30228-303050 |

SECTION 15 : Informations réglementaires (suite)

| Code de référence | Applicable sur | Titre de l'entrée ou description |
|-------------------|---|--|
| 3(c) | TECHNO NDO ; acide peracétique ; peroxyde d'hydrogène, solution | Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1 |
| 40. | acide peracétique ; acide acétique | Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008. |

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas des substances de l'Annexe XIV du Règlement REACH.

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH.

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

| Étiquetage du contenu | |
|--|--------|
| Composant | % |
| Agents de surface non ioniques | 5-15 % |
| Agents de surface amphotères, agents de blanchiment oxygénés | < 5 % |

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Contient une substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs : PEROXYDE D'HYDROGENE (CAS 7722-84-1).

Mais concentration de la substance inférieure aux valeurs limites du règlement donc non concerné par ce règlement.

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste des précurseurs de drogues (règlement CE 273/2004 sur les précurseurs de drogues).

15.1.2 Directives nationales

Aucune donnée n'est disponible.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 10/10 |
| | Révision n°: 3 |
| TECHNO NDO | Date : 21/11/2022 |
| | Remplace la fiche : 13/01/2020 |
| | 30228-303050 |

SECTION 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant au paragraphe 3 :

- H226 : Liquide et vapeurs inflammables
- H242 : Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
- H271 : Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant
- H272 : Peut aggraver un incendie ; comburant
- H302 : Nocif en cas d'ingestion
- H312 : Nocif par contact cutané
- H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
- H315 : Provoque une irritation cutanée
- H318 : Provoque de graves lésions des yeux
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
- H332 : Nocif par inhalation
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires
- H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Liste des § modifiés lors de la dernière révision : § 1 à 12-15-16

Fin du document